

Les sanctions

Autorités compétentes

Les infractions en matière de camping et de caravanage sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire. C'est généralement le maire qui intervient.

Sanctions

Les incriminations en matière de camping et de stationnement de caravanes résultent de l'article **L. 480-4** du Code de

l'urbanisme qui les punit d'une amende comprise entre 1200 euros et 300 000 euros.

La remise en état des lieux

La mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, ainsi que la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur peuvent être ordonnées par le tribunal (art. **L. 480-5 . urb.**) dans un délai déterminé, éventuellement sous astreinte (art. **L. 480-7 C. urb.**).

Dispositions spécifiques aux parcs nationaux et réserves naturelles

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable au coeur du parc national ou à la réserve naturelle concernant le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile (art. **R. 331-64** et **R. 332-70 C. envir.**).

POUR AGIR

CAS DE FIGURE ►► QUE FAIRE ?

Vous découvrez un ou plusieurs camping-car installé(s) dans une zone naturelle sensible où la réglementation l'interdit. Au vu de la configuration des lieux et de l'activité des occupants (dépôts de déchets, rejets dans les eaux, perturbation de la faune locale, etc.) il existe un risque réel d'atteinte aux milieux naturels.

- S'il s'agit d'un seul camping-car, informez l'occupant(e) de l'interdiction et du caractère sensible de la zone ;
- S'il s'agit de plusieurs camping-cars et qu'il vous paraît compliqué d'engager le dialogue, alertez le maire, qui devra dresser un procès-verbal d'infraction ;
- Faites de même si l'occupant(e) d'un camping-car seul persiste

et ne remet pas les lieux en état ;

- Demandez au maire d'ordonner la remise en état des lieux (police des déchets le cas échéant) ;

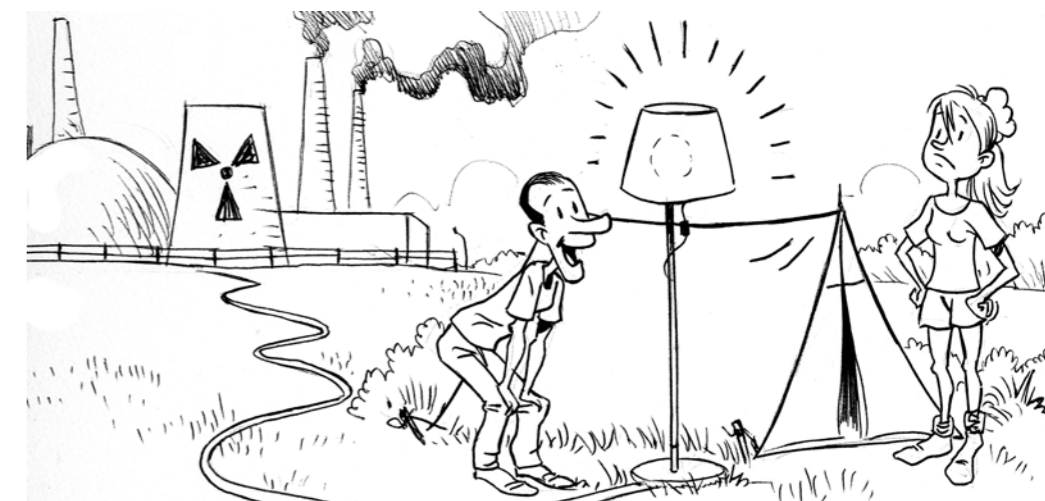
- En cas d'inaction du maire, demandez au préfet d'intervenir.



CAMPING, CARAVANAGE ET HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS (HLL)



- Où est-il possible de camper ou d'installer une caravane ?
- Dans quels endroits cela est-il interdit ?

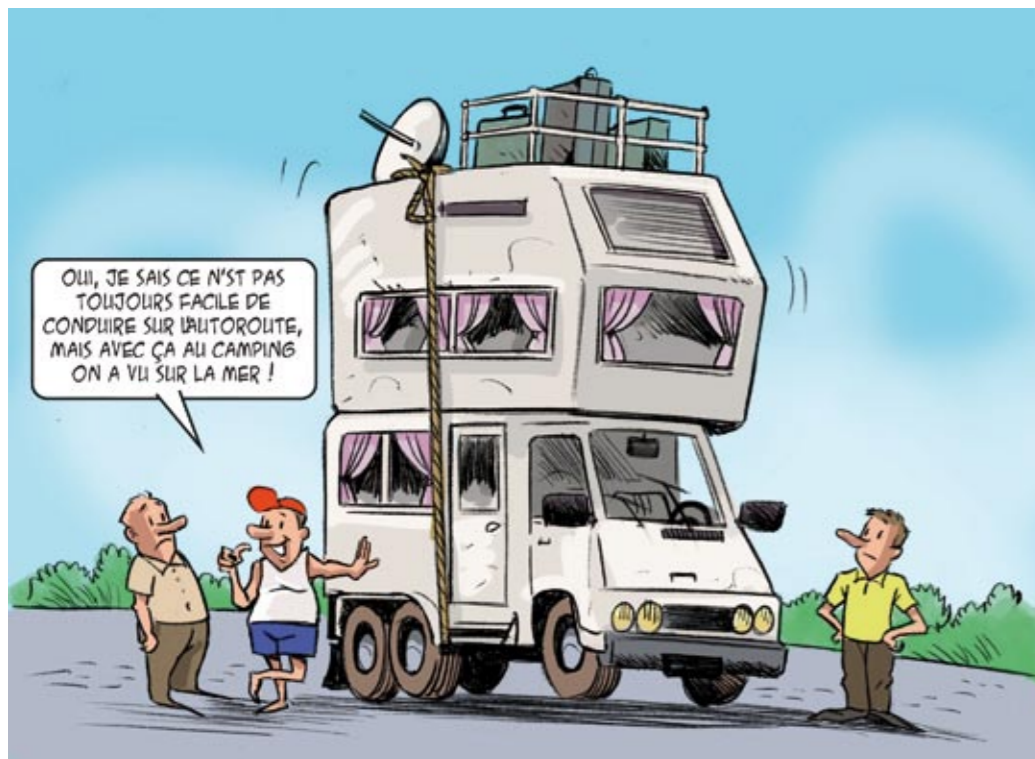


POUR COMPRENDRE L'ATTEINTE

CLARIFICATION DES TERMES EMPLOYÉS

Bivouac : campement temporaire dans un endroit peu ou pas aménagé, généralement pratiqué en pleine nature par des personnes exerçant des activités de plein air (randonnée, escalade, vtt, kayak, etc.) sur plusieurs jours. Un bivouac se fait du coucher du soleil à son lever, une seule nuit au même endroit et avec un campement léger et sommaire (tente ou pas).

Camping sauvage : camping souvent pratiqué dans un endroit peu ou pas aménagé, par des personnes ayant un véhicule et restant plusieurs nuits au même endroit.



Caravane (art. R. 111-37 C. envir.) : sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Habitations légères de loisirs (art. R. 111-31 C. urb.) : constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (ex : maisons mobiles, bugalows, chalets démontables et caravanes fixées au sol). La disparition des éléments de mobilité d'une caravane, d'un «mobil-home», etc. en fait des habitations légères de loisirs.

Résidences mobiles de loisirs (art. R. 111-33 C. urb.) : sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

POUR CONNAÎTRE LE DROIT



BIVOUAC, CAMPING ET CARAVANAGE

Sous réserve de l'opposition du locataire/propriétaire et des interdictions listées ci-après, le bivouac/camping isolé est libre (art. **R. 111-41 C. urb.**). Il en est de même du stationnement de caravanes. Néanmoins, le stationnement en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, est soumis à déclaration préalable (art. **R. 421-23, C. urb.**).

Interdictions particulières

Secteurs	Camping pratiqué isolément	Installation/stationnement de caravanes
Emprise des routes et de voies publiques	Interdit (art. R. 111-41 C. urb.)	Régi par le Code de la route
Sauf dérogation : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Domaine public maritime, ✓ Sites inscrits et classés au titre du Code de l'environnement, Secteurs sauvegardés, ✓ Champ de visibilité des monuments historiques et des parcs et jardins classés avec périmètre de protection, ✓ Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ✓ Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ✓ Dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée 	Interdit (art. R. 111-42 C. urb.)	Régi par le Code de la route
Espaces boisés classés, forêts classées au titre du code forestier.	Interdit si compromet la conservation des boisements	Interdit (art. R. 111-38 C. urb.)
Zone des 100 mètres des espaces non urbanisés du littoral	Interdit (art. L. 146-5 C. urb.)	Interdit (art. L. 146-5 C. urb.)
Espaces naturels sensibles des départements	Interdiction possible (art. R. 142-2 C. urb.)	Interdiction possible (art. R. 142-2 C. urb.)
Parcs nationaux et réserves naturelles (voir règlement du parc ou de la réserve)	Interdiction possible en application du règlement du parc ou de la réserve (art. R. 331-64 et R. 332-70 C. envir.)	Interdiction possible en application du règlement du parc ou de la réserve (art. R. 331-64 et R. 332-70 C. envir.)

Par ailleurs, le document d'urbanisme applicable peut interdire le camping (**R. 111-43 C. urb.**) ou le caravanage (**R. 111-39 C. urb.**) dans des zones qu'il désigne spécifiquement.

HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, les terrains de camping régulièrement créés, dans les villages de vacances classés en hébergement léger et les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme (art. **R. 111-32 C. urb.**).

En dehors de ces emplacements, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions (art. **R. 111-32-1 C. urb.**). Cela signifie que l'implantation d'une habitation légère de loisirs sur une parcelle privée devra faire l'objet d'un permis de construire. Dans tous les cas, l'implantation des habitations légères de loisirs doit respecter les interdictions des PLU et de la loi Littoral.



POURQUOI RÉGLEMENTER ?

Comme tous les loisirs pratiqués au contact de la nature, le camping et le caravanage sont devenus des activités de masse et ont suscité une réglementation protectrice de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que des paysages et des milieux naturels pour lutter contre les abus qui engendrent souvent des dégradations de l'environnement et du paysage (ex : camping prolongé sans assainissement collectif ni ramassage des ordures). Les habitations légères de loisirs, par exemple, se multiplient de plus en plus dans les zones touristiques, très souvent en

zone naturelle et en particulier sur le littoral. Elles contribuent à une nouvelle forme de mitage de l'espace.

Le nombre d'infractions issues du camping et du caravanage est conséquent. Mais seules quelques centaines d'installations sont verbalisées chaque année, alors que plusieurs dizaines de milliers seraient commises chaque année sur l'ensemble du territoire français. L'aspect dissuasif des règles de préservation de l'environnement en est amoindri.

RÉSIDENCES MOBILES DE LOISIRS

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que dans les parcs résidentiels de loisirs, dans les terrains de camping régulièrement créés, et dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme (art. **R. 111-34 C. urb.**).

Les résidences mobiles de loisirs peuvent en outre être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et certains dépôts de véhicules (art. **R. 111-35 C. urb.**).

